

Les instances de la vie lycéenne*

*les CVL, CAVL, CNVL sont renouvelés tous les 2 ans.



Le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

Présidé par le ministre, il est informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées et donne son avis sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie matérielle, sociale, sportive et culturelle dans les lycées.



Le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

Présidé par le recteur d'académie, il formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées.



Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

www.vie-lyceenne.education.fr

- > suivre l'actualité
- > poser vos questions à votre délégué national
- > télécharger le mémento de la vie lycéenne
- > accéder aux textes officiels
- > faire connaître vos initiatives



Semaine du 13 au 18 octobre 2008

Académie de la Réunion : semaine du 29 septembre au 4 octobre 2008

Élections des délégués pour la vie lycéenne

- > Prenez la parole,
votez dans votre lycée !
portez-vous candidat !



Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) rassemble dans chaque lycée des représentants des lycéens, des personnels et des parents d'élèves.

> Dialoguer, échanger, débattre

Le CVL est un **lieu privilégié d'écoute et d'échanges** entre lycéens et adultes de la communauté éducative. Les délégués s'y expriment librement pour faire connaître vos idées, vos attentes et vos préoccupations.

> Améliorer votre vie au lycée

Orientation, règlement intérieur, soutien scolaire, santé, activités sportives, fonds lycéens : le CVL est le lieu où sont débattues **toutes les questions concrètes** qui font la vie de votre établissement pour connaître vos attentes.

> Vous associer aux décisions

Le CVL est **force de proposition**. Vos représentants émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions. Ces avis sont transmis au conseil d'administration du lycée ainsi que les comptes rendus de séance.

> Quand se réunit le CVL ?

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Le CVL peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié de vos élus.

> Qui siège au CVL ?

Vos 10 représentants

- > 7 lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement
- > 3 lycéens élus pour un an par l'assemblée générale des délégués de classe

Le vice-président du CVL est un lycéen, membre de droit du conseil d'administration.

Les autres participants

- Le chef d'établissement est président du CVL.
10 autres personnes assistent aux réunions à titre consultatif, sans participer aux votes :
- > 5 enseignants ou personnels d'éducation
 - > 3 personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (ATOSS)
 - > 2 représentants des parents d'élèves

> Quelles sont les attributions du CVL ?

Le CVL est obligatoirement consulté sur

- > les principes généraux de l'organisation du temps scolaire
- > l'élaboration et la modification du règlement intérieur et du projet d'établissement
- > les modalités générales de **l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves**
- > l'information liée à **l'orientation**
- > la santé, l'hygiène et la sécurité
- > l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- > l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires

et formule des propositions sur :

- > la formation des représentants des élèves
- > l'utilisation des fonds lycéens

> Qui élit les délégués du CVL ?

Pour désigner les sept lycéens élus au suffrage direct, **tous les élèves de l'établissement sont appelés à voter**. Pour l'élection des trois autres lycéens, seuls les délégués de classe titulaires sont électeurs.

> Qui peut se porter candidat au CVL ?

Tous les élèves de l'établissement peuvent se porter candidats pour l'élection des sept lycéens au suffrage direct. Pour l'élection des trois autres lycéens, seuls les délégués de classe titulaires peuvent se porter candidats. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et celui de son suppléant. Si le titulaire est en terminale, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

> Comment déposer sa candidature ?

Les candidatures sont remises au chef d'établissement **au plus tard 10 jours avant la date des élections**. Les candidats peuvent déposer également, dans les mêmes délais, **une profession de foi** dans laquelle ils présentent leur candidature et leurs motivations. L'établissement en assure l'impression à hauteur d'un nombre d'exemplaires égal à 10% du nombre d'élèves.

> Comment se déroule le scrutin ?

Chaque électeur retient sur son bulletin **au maximum sept noms de candidats titulaires** (accompagnés des noms des suppléants). Il raye tous les noms qu'il ne retient pas. Sont déclarés élus les sept candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.